

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en date du 27 février 2004**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 qui prévoit que le ministre établit une fois l'an les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté pour les fins du versement d'une ristourne lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé à l'intérieur des délais prévus la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier et que la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont établis pour l'année 2003 les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en multipliant pour chaque municipalité régionale de comté le chiffre de 126 156 \$ représentant le coût moyen d'un policier par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui lui sont dédiés.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42066

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 en date du 26 février 2004**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indem-

nisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe I de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas mentionnées à l'appendice B précité, ni à l'arrêté du 25 septembre 2003 ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 février 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON